

Acte pour amender les actes des écoles du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'abolir les charges de commissaire d'école et d'inspecteur d'école commune dans le Bas-Canada, et d'amender de nouveau les lois des écoles de cette partie de la province ; —A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

5 I. L'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender les lois des écoles du Bas-Canada,*" et telle partie de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire*" *10 "dans le Bas-Canada,"* et d'un acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender la loi des écoles "du Bas-Canada,"* qui pourvoit à l'élection ou nomination de commissaires d'école, ou qui leur confère des pouvoirs ou leur assigne des devoirs, seront et ils sont par le présent abrogés, et la charge de commissaire d'école est abolie.

La charge de commissaire d'école est abolie et l'acte 16 V., c. 208, et certaines parties de 9 V., c. 27 et de 12 V., c. 50 abrogés.

II. Tous les pouvoirs conférés par les dits actes, ou quelqu'un d'eux aux commissaires d'école, pour diviser la municipalité scolaire en arrondissements d'école, et pour prélever ou faire prélever par cotisation et taxe des sommes d'argent pour les fins des écoles, et pour recevoir et employer les dites sommes et les parts afférentes à toute municipalité scolaire sur le fonds des écoles communes, seront et ils sont par le présent transférés et conférés aux conseillers représentant telle municipalité scolaire dans le conseil de la municipalité où est situé tel arrondissement d'école, et pourront être exercés par eux aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions que si tels pouvoirs avaient été par les dits actes ou quelqu'un d'eux conférés à tels conseillers, au lieu de tels commissaires d'école, sujets toujours aux pénalités et obligations imposées aux commissaires d'école pour négligence de tout devoir qui leur est assigné, ou en cas de contravention à la loi.

Certains pouvoirs des commissaires conférés aux conseils locaux.

III. Tous les pouvoirs et devoirs conférés ou assignés aux commissaires d'école par les dits actes ou quelqu'un d'eux, excepté ceux qui sont ci-dessus conférés et assignés aux conseillers de la municipalité, seront et ils sont par le présent assignés et conférés aux syndics des écoles communes respectivement, à l'égard de ceux qui sans le présent acte auraient été exercés par les commissaires d'école, sujets toujours aux pénalités et obligations imposées aux commissaires d'école pour négligence de tout devoir qui leur est assigné ou pour toute contravention à la loi.

Autres pouvoirs conférés aux syndics d'écoles.

IV. La vingt-sixième section de l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, chapitre 27, et toute

Dispositions autorisant l'établissement